

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2025

RELATIVE AU DROIT DE VOTE PAR CORRESPONDANCE DES PERSONNES DÉTENUES
- (N° 1163)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par

M. Bex, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au début de l'article L. 79, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « L'État se fixe comme objectif d'améliorer la participation des personnes inscrites sur la liste électorale au titre de l'article L. 12-1 à chaque scrutin. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel, le groupe La France insoumise - NFP souhaite alerter sur les graves reculs que représente la suppression du vote par correspondance pour les personnes détenues, s'agissant des élections législatives et locales.

Cette disposition, en l'état, compromettrait directement une avancée démocratique majeure : le renforcement de la participation électorale des personnes incarcérées. Depuis la généralisation du vote par correspondance par la loi organique du 29 mars 2021, une nette amélioration de la participation des personnes détenues aux scrutins a été constatée. Ce dispositif, simple et sécurisé, a permis de lever les nombreux obstacles qui entravaient l'exercice effectif de leur droit de vote. En témoignent les chiffres de l'Observatoire international des prisons : 11 229 détenus ont voté par correspondance au premier tour de l'élection présidentielle de 2022, contre 3 000 en 2017. Cette

dynamique s'est poursuivie lors des élections européennes de 2024 (22,4 % de participation) et des législatives anticipées de la même année.

Le vote par procuration ou la permission de sortir, seules alternatives envisagées, restent peu accessibles, complexes, et largement dissuasives, en particulier pour les personnes en détention provisoire. Supprimer le vote par correspondance reviendrait de facto à priver une partie de la population de son droit civique, pourtant fondamental. Au-delà de la question technique, cet amendement soulève un enjeu politique et républicain majeur. Les personnes détenues, bien que privées de liberté, demeurent des citoyens. Elles bénéficient des services publics locaux (eau, santé, transports, éducation) et participent à la vie des territoires où elles sont incarcérées. Les exclure du processus électoral local revient à nier leur appartenance à la communauté politique.

Cet amendement reprend une proposition du programme de l'Avenir en Commun de la France insoumise, qui prévoit de renforcer les droits des personnes détenues, en favorisant l'exercice du droit d'expression et de participation en détention. Il vise à rappeler l'engagement pris par le Président de la République en 2018, et à défendre un droit fondamental : permettre aux personnes détenues de participer pleinement et de façon la plus large possible à la vie démocratique.